



☎ 02.98.29.90.76

✉ urba.plougoulm@gmail.com

Arrêté Municipal
Portant interdiction temporaire d'accès aux
infrastructures sportives et collectives de la commune
N° 3 / 2026

Le Maire de la commune de Plougoulm,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'alerte météo du 8 janvier 2026 de la Préfecture du Finistère plaçant le secteur nord du département du Finistère en vigilance orange vagues, submersion et vent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique lors de tempêtes ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès aux infrastructures collectives et/ou sportives suivantes est **strictement interdit au public** à compter du 8 janvier 2026 17:00 et jusqu'au 9 janvier 2026 12h00 :

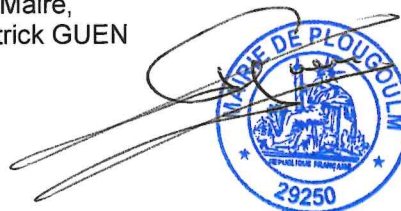
- Aires de jeux
- Algéco
- Boulodrome
- Cimetière et Eglise, Chapelle de Prat Coulm
- Salles de Goariven
- Salle omnisports
- Terrain de foot

Article 2 : Cette interdiction est motivée par des raisons de **sécurité des personnes**, en raison des risques liés aux conséquences de la tempête (chutes d'éléments, instabilité de structures, infiltrations, installations électriques, etc.).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les supports de communication de la commune, l'information ayant été communiquée au préalable aux associations utilisatrices.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Plougoulm, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGOULM, le 8 janvier 2026
Le Maire,
Patrick GUEN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication